



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

remembrement

Question écrite n° 9376

Texte de la question

M. Hervé Novelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur un problème lié à la procédure de remembrement. Il demande si, dans le cadre d'un remembrement, un propriétaire ou un exploitant agricole pratiquant une agriculture raisonnée, pourrait se voir reconnaître la possibilité de refuser une parcelle inscrite dans un plan d'épandage de boues d'une station d'épuration. En effet, si à l'avenir ces parcelles deviennent impropres à la production alimentaire, quels recours auront ces propriétaires ?

Texte de la réponse

Tout plan d'épandage de boues d'une station d'épuration doit être agréé par le préfet avant d'être mis en oeuvre dans le cadre de contrats de droit privé passés entre les propriétaires des parcelles concernées et le gestionnaire de la station d'épuration. Les parcelles du plan d'épandage incluses dans un périmètre de remembrement, font l'objet d'un traitement indépendant de l'opération de restructuration foncière. De ce fait, le contrat passé avec l'ancien propriétaire d'une parcelle avant remembrement n'est pas transférable de plein droit au nouveau propriétaire qui peut résilier le contrat.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Novelli](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9376

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5061

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5574